



**ACTE D'AUTORISATION**  
Renouvellement

Vu la demande d'autorisation introduite le 11/01/2017

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**impralit-KDS 4** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type 8 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

RUETGERS ORGANICS GMBH

Oppauer Strasse 43

DE D- 68305 MANNHEIM

Numéro de téléphone: 0049/6217654309 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: impralit-KDS 4
- Numéro d'autorisation: 7607B
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit: fongicide, insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions



- Nom et teneur de chaque principe actif:

Borate de didécylpolyoxéthylammonium (CAS 214710-34-6): 5.0 % Carbonate de cuivre(II) - hydroxyde de cuivre(II) (1:1) (CAS 12069-69-1): 10.42 % Acide borique (CAS 10043-35-3): 3.85 %
--

- Autre substance dangereuse :

Monoéthanolamine (CAS n° 141-43-5) : 19.25%
---

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

8 Produits de protection du bois Exclusivement autorisé pour le traitement préventif du bois contre les insectes et les moisissures.
---

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
N	Dangereux pour l'environnement	
T	Toxique	

Code	Description
R20/22	Nocif par inhalation et par ingestion
R60	Peut altérer la fertilité
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R34	Provoque des brûlures
R61	Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant



- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H332	Nocif par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour usage professionnel:

A appliquer par imprégnation sous vide et sous pression dans des installations fermées.

Le taux d'application exigé pour l'imprégnation sous pression est de :

- classe de risques 1,2 et 3 : 12 kg Impralut KDS 4 /m<sup>3</sup> aubier (ou 6 kg/m<sup>3</sup> bois total)
- classe de risque 4 : 16 kg Impralut KDS 4 /m<sup>3</sup> aubier (ou 8 kg/m<sup>3</sup> bois total)

Le bois traité avec ce produit peut seulement être employé dans des zones appartenant aux catégories de risques 1,2,3 ou 4 comme défini dans DIN 68 800-3 : 1990-04 mais



- pas si le bois traité, une fois utilisé comme prévu, pourrait entrer en contact direct avec les denrées alimentaires et l'alimentation animale
- pas si le bois traité doit être employé dans des pièces de grandes surfaces\* et dans des pièces avoisinantes dans lesquelles une exposition humaine prolongée y serait possible à moins que le bois traité en face de ces salles ne soit couvert
- pas si le bois traité doit être employé pour de grandes surfaces\* de pièces d'intérieur, à moins qu'une telle utilisation soit justifiée par des technologies de construction
- pas pour le bois en contact permanent avec l'eau

\* une grande surface signifie dans ce cas précis : utiliser le bois traité dans un rapport excédant  $0,2 \text{ m}^2/\text{m}^3$  (rapport de la surface traitée au volume de la pièce) à l'intérieur d'une salle cubique

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant impralit-KDS 4:

RUETGERS ORGANICS GMBH, DE

- Fabricant Borate de didécylpolyoxéthylammonium (CAS 214710-34-6):

RUETGERS ORGANICS GMBH, DE

- Fabricant Carbonate de cuivre(II) - hydroxyde de cuivre(II) (1:1) (CAS 12069-69-1):

IMPRA WOOD PROTECTION LTD. UNITED KINGDOM , GB

- Fabricant Acide borique (CAS 10043-35-3):

BORAX EUROPE LTD. , GB

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire



conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
T	Toxique
C	Corrosif
N	Dangereux pour l'environnement

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 7,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
---



Respect des

- 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
- 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Autre	En cas d'exposition faible ou de courte durée, filtre respirateur; en cas d'exposition intense ou durable, utiliser un appareil de respiration indépendant de l'air ambient. - norme: BGI 736	/
yeux	Lunettes de protection	Lunettes de protection hermétiques - norme: BGI 736	/
mains	Gants	Caoutchouc, caoutchouc nitrile ou polychloroprène - norme: BGI 736	/
corps	Combinaison	Norme: BGI 736	/

Bruxelles,

Autorisé le 20/08/2007

Prolongation le 21/05/2010

Prolongation le 12/05/2014

Classification selon CLP-SGH le 01/12/2016

Renouvellement le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**

EUROSTATION ?Bloc II  
Place Victor Horta, 40 bte 15  
B ? 1060 BRUXELLES

11/07/2017 10:17:30